

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-24-042**

**actualisant le classement des installations et  
imposant des prescriptions techniques complémentaires**

**Société de Manutention des Carburants Aviation  
- S.M.C.A -**

**à CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1972 autorisant la Société de Manutention des Carburants Aviation – S.M.C.A – à exploiter des installations de réception, de stockage et de distribution du carburacteur sur le territoire de la commune de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES – Chemin de Livry, complété par les arrêtés préfectoraux des 6 mai 1998 et 8 juillet 1999 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 imposant à la Société Manutention des Carburants Aviation – S.M.C.A – des prescriptions techniques complémentaires concernant notamment la réalisation de travaux d'amélioration de la tenue au séisme des lignes de tuyauteries ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 080043 du 31 mars 2008 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention relatif au site de la Société de Manutention des Carburants Aviation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour le site exploité par la société SMCA à CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13148 du 7 avril 2016 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société de Manutention des Carburants Aviation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-17-001 du 12 mai 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la Société de Manutention des Carburants Aviation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-17-040 du 27 septembre 2017 actualisant le tableau de classement et imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SMCA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'étude de dangers révisée du 29 novembre 2021 réalisée par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) – (réf. Ineris – 205861 – 2719800 – v2.0) ;

**Vu** le courrier du 7 mars 2022 par lequel la société SMCA transmet son plan d'opération interne, version du 4 mars 2022 ;

**Vu** le rapport du 8 septembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

**Considérant** que les éléments transmis par la Société de Manutention des Carburants Aviation – S.M.C.A – nécessitent de mettre à jour les dispositions réglementaires applicables au site de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES ;

**Considérant** qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'encadrer l'exploitation du site par un arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions techniques à la société SMCA et d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 susvisé ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° IC-17-040 du 27 septembre 2017 actualisant le tableau de classement et imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société de Manutention des Carburants Aviation – S.M.C.A –, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Le tableau de classement figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1999 susvisé et à l'article 2 des prescriptions techniques qui y sont annexées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Rubrique de la nomenclature	Régime
4734-2	a	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	A
1434-1	a	<p><b>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</b></p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a.) supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h</p>	A
1434-2	/	<p><b>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</b></p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	A
4734-1	b	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500</p>	E

Le détail des installations concernées est en annexe confidentielle du présent arrêté.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4734.

**Article 3** : La société SMCA, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation des installations présentes sur son site localisé sur la commune de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES – Chemin de Livry.

#### **Article 4 : Conformité aux dossiers et modifications**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et actualisés notamment par l'étude de dangers et le plan d'opération interne susvisés.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 5 : Mesures de maîtrise des risques**

##### **5.1 Généralité**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (techniques, humaines et organisationnelles), prescrites ou figurant dans les études visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

##### **5.2 Liste des mesures de maîtrise des risques**

Les mesures de maîtrise des risques présentées dans la colonne 1 du tableau annexé (non publié) au présent arrêté sont mis en place sur site au sein de l'établissement.

Ces mesures de maîtrise des risques sont complétées par les barrières de sécurités figurant dans l'étude de dangers mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

##### **5.3. Maintien du critère de performances des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant doit maintenir les critères de performances des mesures de maîtrise des risques définies dans la colonne 1 du tableau annexé au présent arrêté.

Les conditions de maintien à respecter sont définies a minima par les tests définis à la colonne 2 et les fréquences de maintenance définies à la colonne 3 du tableau présent à l'annexe I du présent arrêté.

Les actions effectuées pour respecter le présent article doivent pouvoir être justifiées par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect du présent article, notamment les rapports présentant les résultats de contrôle, factures, actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques,...

#### 5.4. Événements sur bac

Les bacs disposent de surfaces d'événements suffisamment dimensionnées selon les critères définis dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment son article 15.

#### 5.5. Pomperies hydrant A et B

Les pomperies hydrant A et B font l'objet d'un contrôle journalier avec l'utilisation d'une check-list ainsi que d'une maintenance préventive annuelle pour limiter les risques de fuites.

La pomperie hydrant A est équipée d'un mur coupe-feu afin de s'opposer aux effets thermiques sortant de l'emprise du site en cas d'un incendie au niveau de cette installation.

#### 5.6. Séparateurs à hydrocarbures

Un système de détection d'hydrocarbures liquides associé à une alarme retransmise en salle de contrôle est installé en aval des séparateurs d'hydrocarbures au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

### **Article 6 : Stratégie de lutte contre l'incendie**

#### 6.1. Autonomie

L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour mettre en œuvre la stratégie de lutte contre l'incendie décrite dans le plan d'opération interne susvisé. Cette stratégie et les moyens associés sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé. Au regard de cette stratégie, l'exploitant est dit autonome vis-à-vis des services d'incendie et de secours, pour réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

#### 6.2 Réserves de consommable pour lutter contre l'incendie

L'établissement dispose :

- d'un bac de stockage d'eau d'une capacité de 6 520 m<sup>3</sup>,
- d'un bassin d'eau d'une capacité d'environ 10 000 m<sup>3</sup>,
- de deux réservoirs d'émulseurs de 22 m<sup>3</sup> et d'un réservoir d'émulseurs de 10 m<sup>3</sup>, de treize conteneurs (1m<sup>3</sup> chacun).

En cas de changement d'émulseur, l'exploitant devra justifier que les caractéristiques de l'émulseur sont en adéquation avec le taux d'application d'extinction appliqué dans le plan de défense incendie en vigueur. La méthodologie d'évaluation des taux d'application de solution moussante, définis à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, devra alors être respectée.

Les émulseurs stockés doivent faire l'objet d'un contrôle annuel visant à vérifier la permanence des qualités suivantes :

- absence de sédimentation, de corrosion, de fermentation
- résistance au gel
- viscosité
- compatibilité avec l'eau utilisée
- foisonnement

### 6.3 Protection des réserves de consommables

Les réservoirs d'émulseurs sont protégés contre les flux thermiques par un mur coupe-feu.

Le bac de stockage d'eau est équipé d'une demi-couronne de refroidissement.

### 6.4 Création de tapis de mousse préventifs

Les sous-cuvettes sont équipées de déversoirs pouvant générer un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré.

### 6.5. Alimentation du réseau incendie

Le réseau incendie est alimenté par 4 pompes thermiques : 2 pompes de 750 m<sup>3</sup>/h et 2 pompes de 550 m<sup>3</sup>/h.

Pour tout changement portant sur cette configuration, l'exploitant devra démontrer que les installations sont capables d'assurer les débits requis par les différents moyens de lutte contre l'incendie du réseau incendie.

### 6.6. Délai de mise en œuvre des équipements fixes d'extinction.

La mise en œuvre des moyens fixes de lutte contre l'incendie doit intervenir dans un délai inférieur à 15 minutes après le début de l'incendie.

L'exploitant met en place l'organisation et les moyens techniques nécessaires pour respecter ce délai.

### 6.7. Moyens mobiles de lutte contre l'incendie et autres moyens destinés à la gestion d'un accident

L'établissement est équipé a minima des équipements mobiles de lutte contre l'incendie et des autres moyens destinés à la gestion d'un accident listés aux pages 36 à 38 et 40 du plan d'opération interne susvisé.

## 7. Réexamen quinquennal

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen quinquennal au plus tard le 29 novembre 2026.

**Article 7** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.



**Article 9** : Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 –95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

**28 MARS 2024**

Le préfet,



Philippe COURT